

Note liminaire : la présente note est à jour des texte publiés en octobre 2024.

Quelles sont les mentions obligatoires devant apparaître sur les factures ?

Une facture doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- ✓ Mention du terme "Facture", ou "avoir" en cas d'annulation d'une vente,
- ✓ date d'émission de la facture (à laquelle elle a été établie),
- ✓ numéro de facture (la numérotation des factures est représentée par un numéro unique basé sur une séquence chronologique continue, sans rupture),
- ✓ identité de l'acheteur : nom (ou dénomination sociale) et adresse (sauf opposition de sa part pour un particulier, adresse du siège social pour une entreprise),
- ✓ identité du vendeur ou prestataire* :
 - nom patronymique d'un entrepreneur individuel, obligatoirement précédé ou suivi de la mention "entrepreneur individuel" ou des initiales "EI" (suivi éventuellement de son nom commercial),
 - dénomination sociale d'une société (suivie du numéro Siren ou Siret et du code NAF),
 - numéro RCS (ou au Répertoire des métiers pour un artisan),
 - adresse du siège social (et non de l'établissement),
 - Pour une société, mention de la forme juridique et du montant du capital social,
- ✓ adresse de facturation (lorsqu'elle est différente de l'adresse du siège social)
- ✓ numéro individuel d'identification à la TVA du vendeur,
- ✓ Numéro individuel d'identification à la TVA du client professionnel si client hors France (sauf pour les factures d'un montant total HT inférieur ou égal à **150 €**),
- ✓ date de la vente ou de la prestation de service (jour effectif de la livraison ou de la fin d'exécution de la prestation),
- ✓ numéro du bon de commande s'il a été établi préalablement par l'acheteur,
- ✓ désignation du produit (nature, marque, référence, etc.) ou de la prestation (ventilation des matériaux fournis et de la main-d'œuvre),
- ✓ décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni (facultatif si la prestation de service a fait l'objet, préalablement à son exécution, d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme à la prestation exécutée),
- ✓ prix unitaire hors TVA des produits vendus ou taux horaire hors TVA des services fournis (prix catalogue),
- ✓ majorations éventuelles de prix (frais de transport, d'emballage...),

- ✓ taux de TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant (si les opérations sont soumises à des taux de TVA différents, il faut faire figurer sur chaque ligne le taux correspondant),
- ✓ réduction de prix (rabais, ristourne, remise) acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture,
- ✓ somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),

* Si l'entreprise est en cours d'immatriculation, la facture doit être établie au nom de la société, et non au nom du créateur, sous peine de rejet de la déduction de la TVA.

Quelles sont les mentions obligatoires complémentaires pour les factures entre professionnels ?

- ✓ date ou délai de paiement (date à laquelle le règlement doit intervenir) et conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure (en cas d'absence d'escompte, il faut le mentionner sur la facture "*Escompte pour paiement anticipé : néant*"),
- ✓ taux des pénalités de retard exigibles en cas de non-paiement à la date de règlement (les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire)
- ✓ indemnité forfaitaire de **40 €** pour frais de recouvrement, en cas de retard de paiement.

Quelles sont les mentions obligatoires particulières ?

Nous pouvons rappeler certaines obligations :

- ✓ si le vendeur ou prestataire est membre d'un centre de gestion ou d'une association agréée, la mention suivante doit être ajoutée : "*Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.*"
- ✓ Pour les artisans ou les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale, pour lesquels une assurance professionnelle est obligatoire :
 - l'assurance souscrite au titre de leur activité :
 - les coordonnées de l'assureur ou du garant,
 - la couverture géographique du contrat ou de la garantie.
- ✓ si le vendeur ou prestataire bénéficie de la franchise en base de TVA, la facture est en hors taxe et doit porter la mention suivante "*TVA non applicable, art. 293 B du CGI*",
- ✓ si le vendeur réalise une activité de sous-traitant BTP, la facture doit être réalisée sans TVA et la facture doit porter la mention "Autoliquidation",
- ✓ si le vendeur réalise une activité d'achat-revente de biens d'occasion, la facture doit porter la mention "Régime particulier - Biens d'occasion",
- ✓ si le vendeur réalise des prestations de services à la personne, la facture doit mentionner le numéro d'agrément,

- ✓ pour les livraisons intracommunautaires non soumises à TVA, la mention "Exonération TVA, art. 262 ter-I du CGI" doit apparaître,
- ✓ pour certaines opérations bancaires et financières, la mention "TVA non applicable, art. 261-C-1er a du CGI" doit apparaître,
- ✓ Pour certaines prestations réalisées hors Union Européennes, la mention "TVA non applicable, art. 259-1 du CGI" doit apparaître,
- ✓ Pour certaines prestations réalisées en Union Européennes, la mention "Article 196 de la Directive 2006/112/CE : Autoliquidation" doit apparaître,
- ✓ en cas de facturation à un particulier, le recours à la médiation doit être indiqué.

Attention : cette liste n'est pas exhaustive !

Quelles sont les mentions obligatoires nouvelles en lien avec la généralisation de la facturation électronique ?

Dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique, quatre nouvelles mentions obligatoires devront figurer sur les factures :

- ✓ le numéro Siren du fournisseur ou du prestataire et de son client,
- ✓ la nature de l'opération (livraison de bien, prestation de services ou mixte),
- ✓ le cas échéant, l'option pour le paiement de la TVA d'après les débits,
- ✓ l'adresse de livraison des biens si elle est différente de celle du client.

L'intégration de ces mentions sur les factures est applicable :

- au 1er septembre 2026 pour les grandes entreprises, les entreprises de taille intermédiaire et les groupes TVA,
- au 1er septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises.

Quelles sanctions ?

La facture est obligatoire lors :

- de toute prestation de service ou toute vente de marchandise entre professionnels,
- de la vente d'une marchandise d'un professionnel à un particulier, seulement si celui-ci le demande ou en cas de vente à distance (sinon un ticket de caisse suffit),
- de la prestation d'un service entre un professionnel et un particulier lorsque le montant dépasse **25 € TTC**, ou si le client le demande quel que soit le montant.

Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende pénale de **75 000 €** et d'un redressement fiscal (de 50 % du montant de la transaction).

En plus de la sanction pénale pouvant aller jusqu'à **75 000 €**, l'entreprise qui ne respecte pas ces obligations s'expose à une amende fiscale de **15 €** par mention manquante ou inexacte pour chaque facture, plafonnée au 1/4 de son montant.

La facture doit être délivrée par le fournisseur, dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services. Il est toutefois possible qu'il délègue son obligation à un tiers sous-traitant ou au client (en situation d'auto-facturation), par un contrat de mandat préalable exprès.

Elle doit être rédigée en français et établie en 2 exemplaires, l'original étant conservé par le client.

Les originaux ou les copies des factures doivent être conservés pendant 10 ans à compter de la vente ou de la prestation de service

N'hésitez-pas à nous contacter pour plus de renseignement !



Expert-Comptable & Commissaire aux Comptes

3 rue Dacier

Le Lac Rose

49100 ANGERS

contact@ideo-conseil.fr – www.ideo-conseil.fr

02 52 35 02 20